

SCI MARGOT
Société Civile Immobilière au capital de 1.500 €
Siège social : Rue Charles Marie Ravel – Z.I.
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
477 996 458 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 MAI 2025

ORDRE DU JOUR

.../...

II. Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Transfert de siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Prise d'acte de la cession de part sociale,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

.../...

II- Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des éléments relatifs au transfert de siège et considérant que les associés sont réunis en assemblée générale pour l'approbation des comptes annuels ce jour,

Décide, à l'unanimité de dispenser la gérance de la prise d'une décision préalable prévue à l'article 4 des statuts concernant ce transfert, et de permettre à l'assemblée générale d'en statuer directement lors de la présente réunion,

En conséquence l'assemblée générale décide de transférer le siège social de SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520) - Rue Charles Marie Ravel – Z.I. à SARRY (51520), 7 rue des Auges.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MP

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la précédente résolution, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 Rue des Auges 51520 SARRY »

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession de part sociale, intervenue par acte sous seing-privé en date du 23 Mai 2025, à savoir ;

- L'indivision successorale de Jean-Claude PICARDEL, a cédé la part n° 1500 qu'elle détenait en pleine propriété au capital de la Société à la SOCIETE FINANCIERE PATRIMONIALE ET DE PARTICIPATIONS S.F.P.P.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale en conséquence de la résolution qui précède modifie l'article 7 des Statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS €UROS (1.500 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de UN €URO (1€) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et numérotées de 1 à 1.500.

MP

- La Société « SOCIETE FINANCIERE PATRIMONIALE ET DE PARTICIPATIONS-S.F.P.P. »
propriétaire de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales
numérotées de 1 à 1.500, ci 1.500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,

Soit MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales, ci 1.500 parts ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Certifié conforme
La Gérance**

